



Monsieur le Député Yannick KERLOGOT
16 Place du Champ au Roy
22200 GUINGAMP

Objet : *Transposition totale de la Directive Européenne 2003/88 du 04 Novembre 2003 dans le Droit français.*

Monsieur le Député,

La Directive Européenne 2003/88 C.E du 04 Novembre 2003 aurait dû bouleverser à certains égards le Droit français dans un sens plus favorable aux salariés et fonctionnaires.

Malheureusement, les dispositions de cette Directive (article 7) portant notamment sur le droit aux congés payés durant un congé de maladie, ne sont ni transposées dans le Code du Travail, ni par aucune circulaire d'application de la Fonction Publique. Seule, une application partielle de cette Directive prospère à ce jour, sous l'empire d'une circulaire de Mai 2011. Elle permet, enfin, aux salariés et fonctionnaires de bénéficier à leur retour d'activité après un congé de maladie, aussi long soit-il, du report des congés acquis restant dus avant leur arrêt de travail.

Vous noterez que cette première étape d'application de la Directive Européenne a nécessité un délai de sept ans et demi sous la pression de la Cour de Justice Européenne. Mais la Cour de Justice Européenne va bien plus loin dans ses décisions (Arrêts C350/06 et C520/06 du 20 janvier 2009 ; C282/10 du 24 Janvier 2012 ; C337/10 du 03 mars 2012) **et considère qu'un congé payé de 20 jours doit être attribué sur une année civile même en cas de maladie, avec un report possible de 15 mois après la reprise d'activité ou indemnisé en cas de départ à la retraite.**

Ces décisions de la Cour de Justice Européenne sont régulièrement arrêtées par les Juridictions Françaises (Avis du Conseil d'Etat n° 406009 du 26 Avril 2017 / Cour Administrative d'Appel Paris 15P00448 du 31 Juillet 2015 / Cour Administrative d'Appel Bordeaux 14BX03684 du 13 Juillet 2017 / Conseil d'Etat 391131 du 14 Juin 2017 / Tribunal Administratif Orléans 1201232 du 21 Janvier 2014 / Tribunal Administratif Clermont-Ferrand 1500608 du 06 Avril 2016).

Malgré cela, toutes les dispositions de cette Directive, l'interprétation et les décisions de la Cour de Justice Européenne ne sont toujours pas, dix-sept ans après, transposées dans notre Droit. Cela est

d'autant plus inadmissible que depuis 2007, notre Code du Travail à subi d'énormes modifications, la plupart d'ailleurs, synonyme de régressions sociales.

En conséquence, la seule latitude laissée aux travailleurs pour faire valoir ses droits est d'agir directement auprès de l'Etat en engageant une action en responsabilité.

Lors de la campagne actuelle, en vue des élections européennes du 26 Mai 2019, nous allons souvent entendre ce slogan de la part de certains orateurs : « Il n'y a pas trop d'Europe. Il n'y en a pas assez ». Alors pourquoi, dès lors qu'il s'agit d'une avancée sociale importante, décidée par l'Europe, celle-ci éprouve d'énormes difficultés à s'inscrire dans notre Droit ? Ceci contraste singulièrement avec la rapidité de transposition de certaines directives régressives.

J'espère avoir attiré votre attention sur ce point. Même dans un sens plus favorable aux salariés et fonctionnaires, le Droit Européen doit se décliner dans le Droit Français.

Vous vous honoreriez de prendre une initiative dans ce sens auprès de vos pairs. Ce pouvoir appartient à nos législateurs. Leur crédibilité est en jeu.

Vous ne manquerez pas, j'en suis convaincu, de m'informer du sens que vous réserverez à mon interpellation.

Je vous prie d'être assuré, Monsieur le Député, de l'expression de ma haute considération.

A Bégard le 08 Avril 2019

Pour l'Association des Postiers 22,
Le Président,
Alain COATLEVEN